

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE

DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 août. — Aux détails que la Gazette officielle de Madrid a donnés il y a plusieurs jours, elle ajoute les suivans :

D. Valerio Gomez conduisit les trois compagnies du régiment de Santiago dans la direction de Guadalajara et Brihuega. Bessières était sorti de Madrid dans la nuit du 15, après avoir envoyé divers émissaires dans la province de Guadalajara pour soulever les esprits en répandant les bruits les plus absurdes, que la pierre de la constitution était rétablie à Madrid, que le roi d'Espagne se rendait en France. Les trois compagnies sachant la ruse que l'on avait employée pour les faire sortir de Getafé, abandonnèrent leur perfide commandant qui, avec quatre officiers et quatre ou six soldats, s'enfuirent pour se réunir à Bessières à Brihuega. A Guenca, Bessières désarma 50 hommes de la milice provinciale. L'officier opposa la plus noble fermeté aux insinuations de Bessières pour les attirer à son parti; un seul soldat le suivit. Quelques volontaires royalistes, trompés par les iniques suggestions de Bessières, qui d'ailleurs abusait du nom sacré de S. M., se réunirent à lui à Brihuega, d'où il partit dans la nuit du 18 avec 270 hommes, parmi lesquels se trouvaient 25 ou 30 cavaliers, avec lesquels il prit le chemin de Siguenza. Comme nous l'avons déjà dit, le comte d'Espagne reçut ordre de poursuivre Bessières. On apprit qu'il se dirigeait sur Riasa, et le roi ordonna que 100 grenadiers de l'infanterie de la garde royale, autant de grenadiers provinciaux, 30 gardes du corps et 30 chasseurs de la garde royale de cavalerie, sous le commandement du colonel D. Pierre Sempère, partissent de Saint Ildefonse pour se rendre sur ce point. Ils partirent en effet le 21. Bessières n'osa pas entrer à Siguenza, et ce fut avant d'arriver dans cette ville qu'il fut abandonné par tous ceux qui l'avaient suivi, excepté par 22 ou 23 cavaliers qui se jetèrent du côté de la montagne de Rebollar et Valdemarinas.

La gazette officielle de ce jour contient le décret royal dont la teneur suit :

Lorsque je rendis mon décret royal du 17 courant, au sujet du mouvement scandaleux d'insurrection qui a éclaté à Getafé, ses auteurs et fauteurs ne m'étaient pas suffisamment connus. Le zèle actif de quelques autorités n'avait désigné que le maréchal-de-camp D. Georges Bessières, comme un des principaux agens de cet attentat. Cependant il n'y avait pas encore de preuves pour constater un délit si horrible, et il fallait les attendre. Actuellement que la conduite criminelle de ce rebelle est bien connue, puisqu'il s'est mis à la tête de la révolte de Brihuega, j'ai jugé à propos de décréter ce qui suit :

Art. 1er. Je déclare D. Georges Bessières traître, et que, comme tel, il a perdu ses emplois, grade, honneurs et décorations. Je fais la même déclaration à l'égard des chefs et officiers qui l'accompagnent, et de ceux qui, les armes à la main, coopèrent à sa criminelle tentative.

2. Tous les individus susdits, aussitôt qu'ils auront été pris, seront passés par les armes, sans autre délai que le temps nécessaire pour qu'ils se préparent à mourir chrétiennement.

3. Tous ceux qui favoriseront ou assisteront, même indirectement le susdit chef rebelle, qui lui communiqueront des avis, qui entretiendront, faciliteront ou ouvriront des correspondances avec lui, seront pris et jugés sur l'heure et sommairement en conformité des lois du royaume.

4. Les articles précédens sont applicables à tous ceux qui, imitant l'infâme conduite de Bessières, oseront lever l'étendard de la révolte contre mon autorité souveraine sur quelque point de mes états, sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret, et se conformant à celui que j'ai rendu le 17 du présent mois.

5. Mon alcade de maison et de cour, D. Mathias de Herrero Prieto, procédera à une information sommaire pour désigner les complices de cette insurrection révolutionnaire. Il fera arrêter ceux qui s'y trouveront impliqués, de quelque état, rang ou condition qu'ils soient.

6. Toutes les autorités de mon royaume déploieront la plus grande activité pour poursuivre et saisir tout individu qui, à leur connaissance, aurait pris part à la rébellion.

7. Le surintendant-général de la police emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour parvenir à la découverte des ramifications que peut avoir cette conspiration contre la sûreté de l'état, et il procédera à l'arrestation de tous ceux qui s'y trouveraient impliqués, pour les mettre à la disposition de mon alcade de cour ci-dessus mentionné.

Donné à St.-Ildefonse, le 21 août 1825. — Signé de la main du roi. — A. D. Miguel Ibarrola.

La Gazette contient aussi un autre décret portant en substance que tous les individus surpris en flagrant délit dans une loge de francs-maçons à Grenade, subiront dans le délai de trois jours après la publication de ce décret dans la ville de Grenade, les peines portées contre eux par les lois du royaume, et particulièrement par l'édit royal du 1er août 1824. Tous ceux qui, dans la suite, seront surpris sur quelque point du royaume que ce soit, comme l'ont été ceux de Grenade, seront jugés dans le terme péremptoire de trois jours.

L'Empécinado vient d'être exécuté à Koa près de Valladolid. L'Empécinado fut pour ainsi dire le premier qui conquit et

exécuta avec succès le système de guérillas qui détruisit les armées de Napoléon en Espagne.

La police a arrêté le prêtre sacristain du couvent de Jésus qui est le trésorier du parti de Bessières, et qui avait chez lui une somme de 200,000 réaux en or, pour les dépenses courantes. Il paraît, d'après des papiers saisis sur cet individu, que des riches chapitres et couvens se sont cotisés pour faire une somme de 14 millions de réaux, avec lequel on doit subvenir aux frais du plan dont l'exécution était confiée à Bessières.

Le Moniteur du 1er septembre contient la dépêche télégraphique suivante, datée de Bayonne :

Arrivée le 31 août 1825.
Le général commandant à Bayonne, à S. Exc. le ministre de la guerre.

Le 25 août, le général comte d'Espagne a joint et arrêté Bessières et ses complices à une lieue de Molina d'Aragon.

Le 26, Bessières a été fusillé avec sept des siens, dont les noms suivent :

Bagnos, colonel; Gomès, chef d'escadron; Péranton, commandant de parti; Ortega, adjudant de cavalerie; Belosco, lieutenant de cavalerie; Guisbona, id.; et Taurès, id.

Le roi est toujours à St. Ildefonse, où tout est parfaitement tranquille, ainsi qu'à Madrid et sur toute la route jusqu'à Bayonne.

Pour copie : Le comte DE KERESPERT. A. CHAPPE, L'Etoile, qui paraît avoir office d'annoter les dépêches télégraphiques, dit que la nouvelle transmise de Bayonne est extraite de la Gazette officielle de Madrid, apportée par un courrier extraordinaire, qui est arrivé à Bayonne le 31 août à trois heures du matin, et qui est reparti sur-le-champ pour Paris.

ITALIE.

Naples, le 19 août. — La Gazette officielle contient trois décrets qui ont produit la plus agréable sensation dans la capitale. Voici le 1er décret.

François 1er, etc. Nous étant fait présenter l'état nominatif des condamnés de nos provinces au delà du Phare pour délits politiques; suivant les mouvemens indulgens de notre cœur royal, nous nous sommes décidés à adoucir en leur faveur la sévérité de la justice, tout en déclarant cependant que notre volonté suprême est qu'à l'avenir on observe dans leur rigueur les mesures suppressives de tels délits, conformément aux lois dont les magistrats doivent se montrer les exacts et impassibles exécuteurs, etc.

1. La peine des fers perpétuels, substituée par grâce à la peine de mort, à laquelle avaient été condamnés Ottavio Tapputi, Gennaro Celentano et Gregorio Pristipino, est changée en celle d'une rélegation à vie.

2. La peine des fers perpétuels, infligée à Felice Tafuri en commutation de la peine de mort, est changée en celle de la rélegation à vie.

3. La peine de trente ans de fers, infligée, en commutation de la peine de mort, à Atlante Canudo, Ferdinando la Yega, Gaetano Villani, Giuseppe Alleva, Carlo Ferrara, Emmanuelle Marciano, Pheippo Esperli, Ferdinando Penasilico, Nicola Staiti, Vincenzo Gennarelli, Ciriaco Romano, Michele Albano, Nicola Ruggiero, Ignazio Rapoli, Federico Dolce, est commuée en vingt-quatre ans de rélegation.

4. La peine de dix-neuf années de fers, substituée à la peine de mort à laquelle avait été condamné Ermenegildo Piccioli, est commuée en quinze ans de rélegation.

5. La peine de dix-neuf ans de fers, substituée à la peine de mort, à laquelle avaient été condamnés Giovanni Pinedo et Luigi Gironda, est commuée en neuf ans de rélegation.

6. La peine de dix-huit ans de fers, substituée à la peine de mort à laquelle avaient été condamnés Antonio Nappo, Francesco Campanile, Raffaele Esperli, Pasquale Pesce et Tommaso Francione, est commuée en quatorze ans de rélegation.

7. La peine de dix-huit ans de fers, substituée à celle de vingt-cinq, à laquelle avaient été condamnés Giuseppe Canudo, Giustino Thomas Filippo de Gennaro, Angelo Vergara, Alessandro Janucci, Gabriele Confarto, Gaetano Fabiano, Tommaso Vergara, Antonio Ventura, Vitantonio Cassetti, Gabriele Amorosi et Mariano Paoletti, est commuée en quatorze ans de rélegation.

Deuxième décret. — Nous étant fait présenter les états nominatifs des personnes condamnées pour avoir fait partie d'associations secrètes sous divers titres et dénominations, par les commissions militaires établies à Naples, dans la Terre-de-Labour et dans la seconde Calabre.

Voulant user de notre clémence souveraine, nous nous sommes déterminés à adoucir en leur faveur la sévérité de la justice, en déclarant en même temps que notre volonté souveraine est qu'à l'avenir on exécute les mesures répressives de semblables délits conformément aux lois, dont les magistrats doivent être les stricts et impassibles exécuteurs.

(Suivent un grand nombre de commutations de peines.) Presque tous les individus relatés dans ce décret étaient condamnés aux fers; cette peine est commuée en celle de rélegation avec une diminution du nombre d'années.

Un troisième décret contient encore 61 commutations; 7 individus condamnés à mort, et dont la peine avait été commuée en

celle des fers, ne devront plus subir qu'une rélegation à terme. La peine des fers perpétuels, prononcée contre Raffaele Pépé, de Nocera, est commuée en treize ans de rélegation.

Quant à ceux dont les procès étaient pendans depuis si long tems sans qu'on eût rien statué à leur égard, S. M. veut que d'ici à un mois, tout soit définitivement jugé conformément aux lois en vigueur. Toutefois, en cas de condamnation, on en rendra compte à S. M. avant d'exécuter; en outre S. M. a donné ordre au ministre de la police qu'on veille scrupuleusement sur la conduite que tiendront les condamnés pendant la commutation de peine qui leur est infligée. S. M. veut encore que son Exc. rende compte tous les six mois, afin que, dans sa sagesse royale, elle leur tienne compte de leur bonne conduite.

La Gazette publie aussi une amnistie générale des délits communs qui rappelle un grand nombre de citoyens dans le royaume.

La gazette termine en ces termes :

« Nous ne sommes plus occupés que de l'idée de voir promptement se cicatriser toutes les plaies que les affaires politiques ont faites à notre belle patrie. Nos concitoyens, purgés désormais de toute tache, car quelle tache peut rester sur ceux qu'a pardonnés l'indulgence du souverain, vont embrasser leurs frères, qui les accueilleront avec délices. Pressés ensemble et confondus autour du trône du souverain qui les aime tous également, ils offriront désormais l'image d'une famille aussi heureuse qu'unie. »

En rapportant ces différens décrets, le *Constitutionnel* ajoute : « Nous apprenons, par une lettre particulière, que tous ceux dont il s'agit dans les trois décrets ont été rélégués dans l'île d'Ischia et celle de Caprée dans l'intérieur desquelles ils seront parfaitement libres. Ces îles, qui sont en face de Naples, sont choisies par les habitans riches de cette ville pour y passer les momens les plus agréables de l'année. »

FRANCE.

Paris, le 2 septembre. — *L'Etoile*, donne aujourd'hui un long supplément dans lequel elle fait connaître les préparatifs que faisait la France contre Saint Domingue et les négociations qui ont suivi. Elle trace l'histoire de ces négociations et rapporte les discours qui ont été prononcés lors de la cérémonie de l'entérinement de l'ordonnance du roi de France. On remarque le passage suivant dans celui du président d'Haïti.

« Depuis 22 ans, nous renouvelons chaque année le serment de vivre indépendant ou de mourir; désormais nous y ajouterons un vœu cher à notre cœur, et qui, j'espère, sera entendu du ciel: que la confiance et une franchise réciproque cimentent à jamais l'accord qui vient de se former entre les Français et les Haïtiens. »

M. Makau répondit: « Le roi de France a su qu'il existait sur une terre éloignée, autrefois dépendante de ses états, un chef illustre qui ne se servit jamais de son influence et de son autorité que pour soulager le malheur, désarmer la guerre de rigueurs inutiles, et couvrir les Français surtout de sa protection. »

« Le roi m'a dit: Allez vers cet homme célèbre, offrez-lui la paix, et, pour son pays, la prospérité et le bonheur. J'ai obéi; j'ai rencontré le chef que m'avait signalé mon roi, et Haïti a pris son rang parmi les nations indépendantes. »

Nous passons sous silence beaucoup d'autres détails rapportés par *L'Etoile*, qui ne nous ont paru présenter qu'un médiocre intérêt, le résultat des négociations étant connu :

— Une ordonnance royale, du 1^{er} septembre, est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Il sera établi une commission préparatoire à l'effet de rechercher et de proposer, 1^o le mode des réclamations à faire par les anciens colons de Saint-Domingue ou leurs ayant-cause; 2^o les bases et les moyens de répartition pour les sommes qui leur sont destinées.

2. Sont nommés membres de cette commission : le duc de Lévis, le marquis de Barbé Marbois, le vicomte Lainé, le comte de Ségur, le comte Begouen, le sieur Pardessus, le sieur Gautier, le sieur Levesque, le comte Alexandre de la Borde, le colonel comte de Galifet, le sieur Planet, membre du conseil colonial.

Cours de la bourse du 2 septembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance, du 22 mars 1825, 102 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 71 fr. 40. — Act. de la banque, 100. — Emprunt royal d'Espagne, 1823, 47 1/2. — La fin du mois, Cinq pour cent. A 3 heures 102 fr. 45 c. Trois pour cent. A 3 heures 71 fr. 50 c.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Londres, le 30 juillet. — Le *Tappereiten*, jadis vaisseau de ligne de la marine suédoise, acheté pour le compte du comité grec à Londres, et qui, selon toute apparence, sera le vaisseau amiral de l'expédition de lord Cochrane, est arrivé à Belfast. Un autre bâtiment de la même marine, acheté et payé par le comité, y est aussi attendu, malgré les réclamations faites par l'ambassadeur russe, ce qui avait d'abord occasionné quelques difficultés aux commissaires au moment de la livraison. On avait fait courir hier le bruit à la bourse que le gouvernement s'opposait au départ de lord Cochrane; cette nouvelle avait été fabriquée pour faire baisser les fonds grecs, ce qui, en effet, eut lieu. (*Times.*)

Trieste, le 21 août. — Une lettre de Corfou, du 5 de ce mois, contient ce qui suit :

« Les affaires de Morée sont au moment de prendre une autre tournure. Ibrahim-pacha, dont la marche sur Napoli de Romanie devait être favorisée par la trahison de l'archimandrite, qui a été arrêté depuis, et d'un certain Schilitzi, voyant son plan déjoué, a été forcé de se retirer, et il se trouve à Tripolitza dans une position critique. Démétrius Ipsalanti l'y a, dit-on, attaqué plusieurs fois avec succès, et a même déjà occupé de nouveau les débris de Tripolitza. Ce qui doit empirer sa situation, c'est que la peste, qui s'est manifestée à Coron et à Modon, fait d'affreux ravages, et s'est même, dit-on, propagée parmi les troupes que Hussein-bey lui a amenées. »

« Jusqu'ici, les Turcs ne se sont point encore emparés de Missolonghi; trois assauts qu'ils ont donnés, ont été repoussés avec beaucoup de perte pour les assiégeans, et le 28 juillet, Mi-auli a, dit-on, paru devant cette place avec 26 bâtimens, et forcé le capitain-pacha à lever le blocus par mer. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 5 SEPTEMBRE.

M. G. A. Christiaenssens, négociant, vient d'être nommé agent de la société nationale de commerce, pour la ville de Gand, en remplacement de M. J.-A. Verplancke, démissionnaire.

Les agens de la même ville viennent d'inviter les fabricans de la Flandre-orientale à leur envoyer des échantillons en double de leurs produits, avec l'indication du dernier prix, afin que lesdits agens puissent être utiles aux fabricans, en cas de demandes de la société pour leurs articles.

— Un avis du conseiller-d'état, administrateur des postes, fait connaître, qu'ensuite de l'arrêté royal du 2 août dernier, des mesures ont été prises pour l'expédition d'une malle de Hambourg à Amsterdam et *vice-versa*, au moyen du bateau à vapeur, partant d'Amsterdam le mercredi, et de Hambourg le samedi. Le port sera le même que pour les lettres expédiées par la voie de terre. Les adresses des lettres envoyées par le bateau à vapeur, devront porter sous la suscription ces mots : *par le bateau à vapeur.*

— La cour d'assises à Gand a terminé hier ses séances par une cause des plus graves. Le nommé François-Xavier de Kimen, d'Elverzele, arrondissement de Termonde, convaincu d'avoir noyé sa fille d'un premier lit, âgée de onze ans, et son complice Jacques van Walle, du même endroit, ont été condamnés à la peine capitale; les nommées Amélie van Kerschaeren, belle-mère de la victime, et Jeanne-Marie de Smet, qui était prévenue de complicité, ont été acquittées.

— La *Quotidienne*, en parlant des affaires de l'Espagne, adresse une mercuriale à S. M. Catholique. Selon elle, les excès dont la Péninsule vient d'être le théâtre, sont dus aux choix des personnes qui jouissent de la confiance royale. Il faut, pour conjurer de nouveaux dangers, renvoyer les ministres, soupçonnés de *modérantisme*, et les remplacer, sans doute, par le curé Merino, le Trappiste et le moine don Victor Sæz :

« Espérons, dit-elle, que le souverain de l'Espagne donnera à ses peuples la satisfaction qu'ils attendent de lui. Le repos dont la Péninsule a un si grand besoin tient aux mesures que son gouvernement prendra après le châtiement des rebelles; mais les hésitations dont il nous a rendus si souvent témoins autorisent peut-être à lui appliquer ces paroles que Cathérine de Médicis adressait à son fils Henri III, dans une occasion décisive : *c'est bien coupé, mais saurez-vous recoudre à présent?* »

A ce vœux, à l'apreté de ce langage et au ton altier des conseils donnés à Ferdinand, qui ne reconnaît l'esprit de cette même faction qui mettait les rois en interdit et abrutissait les peuples pour dominer les uns et les autres ?

— La *Gazette de Brême*, et d'après elle d'autres feuilles allemandes, puis les journaux français, ont annoncé que le Johannisberg, appartenant à S. A. M. le prince de Metternich, avait été mis en loterie. C'est une erreur, le bien dont il s'agit est situé à Geisenheim.

— On mande de Londres que la police de Paris, d'après les représentations du cabinet espagnol, a fait sortir de Paris M. Bertran de Lys qui a joué des rôles si divers sous le gouvernement constitutionnel et depuis la restauration.

COMMERCE.

DOUANES MEXICAINES.

(Voir nos nos des 21 juillet et 19 août derniers.)

Nous avons annoncé que la chambre de commerce d'Amsterdam avait reçu de l'agent-général du Mexique dans les Pas une liste des objets libres de droits ou prohibés à l'importation dans cette république.

Voici cette pièce :

Liste des objets dont l'importation, exempte de droits, est permise au Mexique.

Vifargent; toute sorte d'instrumens propres aux sciences et à la chirurgie; toutes sortes de machines utiles à l'agriculture, aux mines et aux arts; tous livres non reliés, à l'exception de ceux qui sont contraires à la religion et aux bonnes mœurs; les gravures seules ou en cahiers de principes pour la peinture, la sculpture et l'architecture, et les modèles des différens arts qui sont un objet d'éducation, à l'exception de ceux qui sont contraires à la religion et aux bonnes mœurs; la musique écrite et imprimée; les semences de plantes; le lin peigné ou non peigné; les animaux vivans.

Liste des objets dont l'importation est prohibée dans la même république.

PREMIERE CLASSE.

Comestibles, liqueurs et autres. — Eau-de-vie autre que celle de vin. Aulx, oignons, piment ou chilé de toute espèce, amidon; haricots; pois; anis, cumin ou alcarabé; café, choux, calabasses ou cardons; viande salée ou fumée; orge; cire blanche ou ouvrée; chocolat; fèves; fruits verts, pommes, raisins, etc. biscuit de mer; poules; pois chiches; blé, froment, maïs, seigle; fèves à chevaux; farines; légumes verts de toute sorte; ceufs, savon dur et mou, lentilles, saindoux et graisse d'ours, mclasse, noix, pâtes d'Italie, vermicelle, rhum, sel, suif brut et ouvré, lard salé.

2^e et 5^e CLASSES.

Lin et coton. — Coton en laine, coton filé du n^o 60. et au-dessous, robes de chambre, caleçons, chemises, chemisettes, poignoirs, rahans de fil blanc et en couleur, courtes-pointes, matelas, garnitures de lit, cordons de tout genre, rideaux de tout genre, sacs de toile, tabliers, jupons, manchettes de tout genre, poignets pour chemises, habillemens de toute espèce, draps de lit, couvertures et couvre-pieds.

TROISIEME CLASSE.

Laines et poils. — Calottes; capottes; manteaux; habillemens confectionnés.

tionnés de toute espèce; habits; gilets, sangles; ceinturons; couvertures de lit; pélerines; manches, draps communs de 2^e et 3^e qualités.

QUATRIÈME CLASSE.

Soie ouvrée. — Colottes de soie, manteaux, gilets, vestes, galons, dentelles, blondes, mélangées ou non de métal, habillemens faits de toute espèce.

Peaux et cuirs ordinaires. — En poil, corroyés, tannés ou apprêtés; peaux fines de toute espèce, en poil, tannées ou corroyées et tous ouvrages faits en peaux ou en cuir. — Bottes et demi-bottes, souliers de toute espèce, brides, culottes de chamois, maroquins de toute sorte et couleurs, liges de toute espèce pour bottes, parchemins, chapeaux en cuir ou en semelle, semelles.

Faiences et ouvrages en terre. — Tout objet en terre vernie, briques pour construire et paver, carreaux, tuiles, faïence commune, vernie ou non vernie avec ou sans dessin, grands pots de terre et dames-jeannes vieilles et neuves de toute espèce.

Métaux. — Cuivre brut en planches ou en feuilles; plomb brut en saumon ou à tirer, tout ouvrage en or ou en argent; épaulettes de militaire, de toute espèce, galons de toute espèce.

Bois de toute espèce.

NB. Toutes les marchandises et objets quelconques non compris dans les deux listes qui précèdent, peuvent entrer dans le territoire de la république du Mexique, en payant des droits divers établis par son tarif.

La France ressent chaque jour davantage les heureux effets de l'esprit d'association. Des canaux, des routes, des ponts viennent attester sa puissance, et les bénéfices obtenus par ceux qui ont pris part à ces travaux, les encouragent à de nouvelles entreprises.

Une association créée il y a quelques mois, se révèle aujourd'hui par la publication du 1^{er} bulletin de ses travaux : c'est la *Société d'amélioration des laines*. Elle a pour objet :

1^o De recueillir les renseignemens les plus positifs sur l'état des troupeaux de moutons de France, sur la perfection des races, la consommation des laines et leur fabrication.

2^o De rechercher quelles espèces de laines manquent à la France et de provoquer leur production;

3^o D'établir des troupeaux modèles de chaque race ou sous-race au centre des provinces où leur éducation sera reconnue le plus profitable;

4^o De favoriser des rapports directs entre les propriétaires et les manufacturiers;

5^o De rétablir des relations directes avec les étrangers, afin de faire cesser l'état de défiance qui existe encore à présent dans le commerce des laines indigènes;

6^o D'entretenir des correspondances partout où l'éducation des bêtes à laine a atteint un haut degré de perfection;

7^o De constater l'état des beaux troupeaux de chaque race particulière, et de les classer dans leur rapport connu avec des manufactures dont chaque qualité de laine est la matière première;

8^o De former à Paris un dépôt de tous ces renseignemens, appuyé de mémoires et d'échantillons, afin qu'aucun moyen d'instruction ne manque aux membres de la société;

9^o D'ouvrir et d'entretenir des rapports avec les sociétés nationales et étrangères qui s'occupent des mêmes objets;

10^o De publier un bulletin qui sera composé des mémoires dont la société jugera la connaissance d'une utilité générale.

Les noms les plus honorables, figurent dans cette société.

On y remarque un ministre d'état, des pairs, (*) des députés, des hommes connus par la profondeur de leurs connaissances, tels que M. Cordier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et M. le baron de Férussac. Il s'y trouve même des dames, et le nom de Mme. Du Cayla, propriétaire à St. Ouen, nous a frappés.

M. Lemoine-Desmares, membre de la chambre des députés; M. Ternaux, qui ne fait plus partie de cette assemblée, au grand regret de tous les amis de la cause nationale; M. d'Antremont, manufacturier à Dreux.

Un étranger célèbre, sir Humphry Davy, fait aussi partie de cette association, en qualité de membre correspondant, ainsi que plusieurs propriétaires et cultivateurs anglais.

Un Italien, M. Bolzani, qui exerce à Berlin, depuis quelques années, un commerce d'objets d'arts, entreprend avec beaucoup de succès de faire revivre la culture du ver-à-soie en Prusse, où elle était abandonnée depuis Frédéric II. Le roi lui a assigné quelques salles de l'hôtel des Invalides : on lui a en outre accordé, moyennant un certain fermage, l'usage des mûriers qui se trouvent dans le jardin de cet établissement. M. Bolzani a fait venir des filuses d'Italie, et est très satisfait du rapport de cette année.

BOURSE D'ANVERS, du 3 septembre.

EFFETS PUBLICS. — Au commencement de la bourse ils ont été très demandés, mais à la fin il s'est présenté plus de vendeurs et les cours sont restés faibles. P. B. Dette active 59. Oblig. du synd. 97 7/8 A. Act. soc. com. 101 1/2 P.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 174 0/0 p. A. Le Londres a éprouvé peu de demande. Il est coté : le court 3078, le 2 m. 3075, le 3 m. 3074. Le Paris court s'est placé à 47 1/2 0/0, le 3 m. a été demandé à 47 A. Le Francfort court s'est fait à 36 1/8, le 3 m. a été demandé à 36 A. Le papier à six sem. est coté 36 1/2. Le Hambourg, coté : le court 35 1/8 A., le 2 m. 34 1/2 0/0, le 3 m. 34 1/2 0/0, est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 550 balles café Brésil à 39 3/4 cents, et 60 balles Havane à 38 1/2 cents.

Diverses parties de sucre Havane blond ont été traitées; l'ensemble s'élève à environ 15,000 caisses, qui furent payées, en entrepôt, de fl. 26 à fl. 26 1/2. Il y a eu peu d'affaires en raffinés cette semaine; on peut évaluer à environ 5,000 l. les ventes faites; on a payé, en entrepôt, les Mélis de 5 l. de fl. 31 25 c. à fl. 31 75 c., et les 3 l. de fl. 33 35 c. à fl. 34 40 c. La Mélasse n'a pas varié.

100 barriques riz de la Caroline ont été vendues à fl. 12 5/8. On a payé 33 1/4 c. pour 50 balles de poivre léger, en entrepôt.

(*) Nous avons vu dernièrement que le prince de Polignac et le duc de Mont-Morency président à l'entreprise des canaux qui doivent former de Paris le centre de deux navigations, dont l'une s'étendra depuis cette cité jusqu'à la mer, l'autre depuis la capitale jusqu'au Rhin.

Il paraît que la noblesse française ne partage point les sentimens de certains personnages sur le commerce et qu'elle tient peu compte de leurs fines paroles que l'œil de bon sens ne voit pas. Il est fâcheux pour MM. Dadon et Compagnie qu'en France même la balle de laine du chancelier d'Angleterre cesse bientôt d'être un sujet de scandale. La Quotidienne seule tient bon : elle trouve dans cet accroissement de l'esprit du commerce le germe de la dissolution sociale. Aujourd'hui encore, elle signale les banquiers comme des intelligens; pour s'en faut qu'elle n'en fasse des révolutionnaires.

Il s'est traité 3,000 cuirs Buénos-Ayres, du poids de 12 à 14 l., à 63 cents.

6 caisses indigo Bengale ont été vendues : on a payé l'ordinaire violet rouge de fl. 7 91 c. à fl. 8 06 1/2 c.; le moyen violet rouge de fl. 8 29 1/4 c. à fl. 8 44 1/2 c., et le surfin bleu violet à fl. 9 58 1/2 c.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 1^{er} septembre.

Dette act. 58 1/4 1/2 5/16. Différée, 1 1/6 1 3/16. Bill. de ch. 23 3/4 24 1/4 24. Synd. d'amort., 99 3/4 100 99 7/8. Rentes remb. 00 Lots d'o., 00. Act. soc. comm 100 1/2 101 100 3/4.

CHARADE.

Que dites-vous quand le vin qu'on vous donne,
Vous paraît mon dernier?
Avec dégoût, vous dites mon premier.
Que faites-vous, quand il pleut ou qu'il tonne
Et qu'au bal à grand bruit vous voulez arriver?
Vous prenez mon entier.

Le mot de la dernière charade est *début*.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication.

Il sera procédé pardevant les membres de la députation des états délégués à cet effet, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, en leur hôtel, rue Agimont à Liège, le mercredi 14 du courant à onze heures du matin, à l'adjudication des ouvrages à faire.

1^o Pour la réparation d'une ancienne estacade au chemin de halage de la rivière d'Ourte, immédiatement en aval du biez des usines de Grivegnée.

2^o Pour la réparation de la partie des Grosses-Basses, depuis le Bajer de gauche du pertuis des agnesses jusqu'à la rencontre de terrain en amont.

3^o Pour la construction d'un mur à pierres sèches au chemin de halage de la rivière d'Ourte, en lieu dit Mâle-Aiwe, près de Tiff.

Cette adjudication aura lieu par soumission et aux enchères. Les devis sont déposés audit hôtel des états et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, où l'on en pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires.

À Liège, le 3 septembre 1825.
Pour le greffier des états de la province de Liège,
le membre de la députation des états, CHAUVREZ.

TEMPÉRATURE DU 3 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 12 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 15 d. au-dessus.

THEATRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi 6 septembre 1825, pour le PREMIER DEBUT DE LA TROUPE, le *Nouveau Seigneur de Village*, opéra comique en un acte de Boyeldieu, précédé par le *Secrétaire et le Cuisinier*, vaudeville en un acte de MM. Scribe et Melesville; précédé par la *Somnambule*, vaudeville en deux actes de MM. Scribe et Delavigne. On commencera à six heures précises par une *ouverture à grand orchestre*, après laquelle M. de St-Victor aura l'honneur de faire son compliment d'ouverture.

Le bureau de location des loges est rue St-Jean-d'Isle, n^o 787. Messieurs et Dames titulaires sont priés de faire prévenir avant 11 heures du matin.

Les bureaux et la salle seront ouverts à 4 heures et demie précises.

Aucune entrée de faveur ne peut être admise si elle n'est reconnue par la nouvelle administration.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée à la ci-devant préfecture de l'Ourte, le 20 décembre 1813 sous le n^o 265 du répertoire particulier, la dame Marie-Thérèse-Marguerite Gilon, épouse de Lambert Ghaye, de Liège, avait demandé la concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 3 bonniers 38 perches 36 aunes, dépendans de la commune de Liège; cette demande étant irrégulière est demeurée sans suite.

Par une seconde pétition enregistrée au gouvernement de la province, le 30 juillet 1825, le Sieur Lambert Ghaye, a renouvelé cette demande en y ajoutant des terrains d'une étendue superficielle de 42 bonniers 37 perches 50 aunes carrées, le tout délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, partant de la jonction de la ruelle *Coupille* avec le chemin du *Vieux Dacque* au haut des *Tawes*, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre d'une petite ruelle au Sud qui communique à la ruelle *Jacquet*; de ce point par une ligne droite longue de 616 aunes se terminant à la jonction du chemin de *Votem* au Thier à Liège avec celui du Thier à Liège.

A l'Est, prenant alors le chemin du Thier à Liège et le continuant jusqu'à la rencontre de la ruelle de la *Chaine*.

Au Sud, suivant ensuite la ruelle de la *Chaine* vers l'Ouest jusqu'à la rencontre de la ruelle *Coupille* que l'on suit également dans la même direction, jusques vis-à-vis l'angle Sud-Ouest de la maison *Dewez*.

A l'Ouest, continuant à suivre ladite ruelle *Coupille* jusqu'à sa jonction avec le chemin du *vieux Dacque*, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface le quatre-vingt-unième panier des mines à extraire, ou vingt-cinq cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après dans la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestre et échevins de la ville de Liège, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en cou-

cession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2°. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication. Il pourra être pris, au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande en concession dont il s'agit.

3°. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

En séance, à Liège, le 10 août 1825, où étaient présents nobles et très-honorables seigneurs,
Baron de Villenfagne, Knaeps-Kenor, De Colard-Trouillet,
Waltéry,
et Bellefroid.

Le président, signé comte LIEDEKERKE.
Par la députation, Le greffier des états, signé BRANDES.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Ouvrages nouveaux en vente chez GUILMARD, libraire, rue Vienne-d'Isle, n°. 41, et chez Mlles. MAHOUX et SARTORIUS.

Chroniques indiscrettes du XIX^e. siècle, esquisses contemporaines extraites de la correspondance du prince de *** , 1 vol. in-8°. Prix 3 fl. 30 c. (7 fr.)

La boîte de Pandore, macédoine philosophique, anecdotique et morale, 1 vol. in-8°. Prix 1 fl. 17 cents (2 fr. 50 c.)

Résumé de l'histoire de Danemarck, 1 vol. in-32. Prix 76 c. (1 fr. 65 c.)

Vie et campagnes des marins français, par Gerard. 1 vol. in-12. fig. Prix 2 fl. 36 c. (5 fr.)

Contes de Fées par Mde. d'Aulnoy, ou les enchantemens des bonnes et mauvaises Fées, nouvelle édition ornée de fig. 1 gros vol. in-12. Prix 2 fl. 36 c. (5 fr.)

Napoléon et la grande armée pendant l'année 1812, par le général comte de Ségur, avec examen critique par le général Gourgaud, ancien officier d'ordonnance et aide-de-camp de Napoléon, 2 vol. in-8°. Portrait. Prix 4 florins 72 c. (10 fr.)

Académie universelle des jeux, ou dictionnaire méthodique et raisonné de tous les jeux qui se jouent généralement dans les sociétés et endroits publics, contenant 1°. leurs règles fondamentales et additionnelles, 2°. leur origine et les principes qui les constituent, 3°. les recherches sur les calculs et les probabilités d'après lesquels il est essentiel de les jouer; 4°. quelques nouveaux jeux dont jusqu'ici on n'a pas publié les principes ni les règles comme ceux de l'écarté, du piquet normand, du piquet voleur, etc., 5°. enfin des décisions des plus fameux joueurs dans les cas douteux, par L. Cuisin, amateur, 1 vol. Prix 2 fl. 36 c. (5 fr.)

Une fille d'un âge mûr munie de bons certificats, sachant faire un peu de cuisine, coudre et blanchir; enfin surveiller l'économie d'un petit ménage, peut se présenter au bureau de cette feuille où l'on dira pour qui c'est.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

(506) Mardi 27 septembre 1825, à 3 heures de relevée, on exposera en adjudication définitive, en l'étude du notaire PAQUE, rue St. Hubert, à Liège, une maison avec six perches 539 palmes de terrain (une verge et demie) sise à Froidmont, Boverie, n°. 124, occupée par Louis Bovy, marguillier de Fétinne. On peut l'acquérir de gré à gré, avant le jour fixé.

MANUFACTURE ROYALE DE PORCELAINE ET FAYENCE D'ANDENNES, PROVINCE DE NAMUR.

Cette superbe manufacture située à Andennes au bord de la Meuse et sur la grande route de Liège à Namur, peut par sa distribution convenir à l'établissement de toute espèce de fabrique soit de filature, soit de draps ou autres étoffes. Elle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec appartement de maître, logement de concierge, cellules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins et greniers immenses, grande cour, jardin, etc., etc. Tous les bâtimens en sont neufs, construits à la moderne, en pierres et briques et couverts en ardoises. Un moulin d'eau appelé Cobèche avec corps de logis, jardin entouré de hayes vives et dans lequel se trouve un bassin muré et qui reçoit les eaux destinées à faire mouvoir le moulin, fait partie de l'établissement; il sert principalement à préparer toutes les matières premières nécessaires à la fabrication de la fayence.

Ces immeubles appartiennent à l'union des créanciers de M. Jacques Dubois ci-devant banquier à Liège, et sont à vendre pour entrer de suite en jouissance.

S'adresser pour de plus amples informations et les conditions de la vente, par lettres affranchies:

A Liège, aux commissaires liquidateurs en leur bureau chez M. Picard, rue des Mineurs, n°. 39.

A Namur, chez M. Waseige, avocat.

A Bruxelles, chez MM. Grenier, frères.

A Anvers, chez M. Oger, avocat.

A Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, n°. 320.

FAILLITE DE J. L. BOMAL.

Les enseignes dans la houillère de Marihaye appartenant à cette faillite, adjugées à Seraing, le 18 août, par le ministère du notaire GILON, savoir:

Une formant le 12^e lot pour fl. 1480
Une autre formant le 13^e lot pour " 1510
Enfin le droit de réméré d'une idem, formant le 14^e lot, pour " 460

Ces objets, ayant été surenchérés d'un dixième, seront revendus publiquement par devant le même notaire, à son domicile audit Seraing, le 15 septembre, à deux heures de l'après-diner.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, audit notaire et à M^e. VISSOUL, avoué, Hors-Château, à Liège.

A l'ancienne maison François J. J. Simonis, sise rue du Station, n° 207, belle et grande cave à louer, propre à y mettre 40 pièces de vin en bouteilles, et 50 à 60 en cercle. S'adresser au bureau de cette feuille.

(526) AVIS.

La vente des immeubles provenant de la faillite Montaignac, situés à Namur et Burnot, indiquée au dimanche 11 septembre 1825, est remise au lendemain lundi 12 même mois, à trois heures de relevée.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Jeudi quinze septembre 1825, à dix heures du matin, la veuve Jean-Mathieu Steck et les enfans de ce dernier, feront vendre publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux et adjuger définitivement, même au-dessous des mises à prix, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, en la salle de ses audiences, à l'ancien couvent des Carmes, à Verviers, par le ministère du notaire XHARDEZ, commis par jugement du tribunal civil séant à Liège, le douze juillet dernier.

1°. Une maison habitée par ladite veuve, au bourg de Hodemont, cotée n° 135, rue de la Chapelle, entre celles de la veuve Dumont et de Jacques Poumay.

2°. Une petite ferme située à Petahez, commune de Lambertmont, consistant en bâtiment pour l'habitation et l'exploitation, fournil, jardin légumier et quatre prairies contigues.

3°. Une maison et jardin potager au même lieu de Petahez, occupée par le Sr. Sauremont.

Le cahier des charges présente sûreté et facilité aux acquéreurs; il est déposé en l'étude du notaire XHARDEZ, à Soiron, et on peut aussi le voir chez le notaire LYS, à Verviers.

Vente considérable d'immeubles pour sortir de l'indivision.

Lundi, dix-neuf septembre 1825, et jours suivans, aux dix heures du matin, les dames V^e Defays, rentière, demeurant à Liège; épouse Taiée, négociante, à Maëstricht, autorisées par son mari, et M. Pierre de Ceuleneer, de Stevords, ce dernier agissant concurremment avec MM. Geradon, fils, avocat à la cour supérieure de justice de Liège, Putzeys, avoué à la même cour, et Verminck, avoué au tribunal de première instance, séant audit Liège, commissaires nommés authentiquement et dûment autorisés à cet effet, par les créanciers réunis du prédit M. de Ceuleneer;

Feront vendre publiquement, en l'étude et par le ministère de M^e NIERSTRASZ, notaire, à Maëstricht, à ce commis, par jugement du tribunal de cette dernière ville, rendu sur requête des dites dames V^e. Defays et Taiée, les biens immeubles, dont ils sont propriétaires indivis, comme héritiers et donataires de leurs père et mère communs; consistant:

En cent dix bonniers métriques de terre labourable, prairies et vergers, de première qualité; la plupart situés aux portes de Maëstricht; dans les communes de Vroenhove et Veldwezelt, et le reste dans les environs: à Ilteren, Lanaken, Heugem, Mechelen, Uykhoven, Hees, Grönsveld, Diepenbeek, Borsheim, petit Spauwen, Widoye, et Munsterhilsen;

En un vaste et magnifique hôtel, situé place d'armes, en ladite ville de Maëstricht; portant le n. 785, occupé par M. de Brouckère et autres; ayant cour, remise, écurie et jardin contigu, se composant en outre d'une habitation séparée, avec plusieurs bâtimens spacieux, qui en dépendent; dont l'un aboutit à la rue du Grand Fossé;

En un second hôtel, joignant au précédent, et d'une égale structure; ayant aussi cour, remise, écurie et jardin y appartenant, et occupé par M. le général Dibbets;

En une belle maison de commerce, sise audit Maëstricht, rue Large, et occupée par les époux Taiée;

En un corps de bâtimens, dit le Bayard, propre à différens genres d'établissmens, avec environ deux bonniers métriques de jardin, clos de murs; cette propriété située rue de Bruxelles, en la même ville de Maëstricht, et ne formant qu'une seule enceinte; etc., etc.

Les terrains seront d'abord exposés en vente; ils seront vendus par pièces, ou en plus forte portion, au gré des amateurs, qui seront, du reste, consultés sur l'ordre de la vente.

Les acquéreurs auront toutes les facilités et sécurités désirables.

S'adresser pour avoir inspection du cahier des charges et conditions, à Maëstricht, au notaire NIERSTRASZ, dépositaire des titres.

A Liège, à l'un ou l'autre desdits commissaires, et au n. 533, quai d'Avroy.